

**A\_2023\_46**  
**Arrêté temporaire portant permission de voirie**  
**Rue des Pins - M. FLEURY Pascal**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de Aussac-Vadalle,

**VU** la demande en date du 31 août 2023 par laquelle Monsieur FLEURY Pascal, demeurant 12, rue des Pins 16560 AUSSAC-VADALLE, demande L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITÉ DE VOIE Voie Communale « rue des Pins », commune d'Aussac-Vadalle , aux droits des parcelles cadastrées 0D-307, 0D-308, 0D-1525, 0D-1526, 0D-1527 et 0D-1539

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose d'un portail à l'identique de l'existant à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Alignement.**

L'alignement appliqué à ces parcelles est un alignement de faits.

**ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

Le portail devra être implanté strictement à l'identique de l'existant sans aucune modification de son implantation actuelle.

**ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier).

**ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 9 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 06 septembre 2023 comme précisée dans la demande.

**ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 05 septembre 2023

Le Maire  
Gérard LIOT



**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.